

ARRET N°
MARS 2023

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES

- exp à
- exp à
- exp à
- exp Tribunal Correctionnel de Bourges
- copie dossier

COUR D'APPEL DE BOURGES

2ème CHAMBRE

ARRÊT SUR INTÉRÊTS CIVILS

Prononcé publiquement le MARS 2023, par la 2ème Chambre des Appels Correctionnels, par mise à disposition au greffe.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES du DECEMBRE 2021.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

R

Prévenue, intimée

Non comparante

Représentée par Maître BOISSIERE Alexandre, avocat du barreau de MONTPELLIER,

compagnie d'assurance, dont le siège social est
, agissant poursuites et diligences de ses
représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège, ès qualités
d'assureur de la prévenue.

ARRET N°

Partie intervenante, intimée

**Représentée par Maître
BOURGES**

avocat du barreau de

Partie civile, appelante

**Présente et assistée par Maître
barreau de PARIS**

avocat du

Partie civile, appelant

**Présent et assisté par Maître
de PARIS**

avocat du barreau

Partie civile, appelant

**Présent et assisté par Maître
de PARIS**

avocat du barreau

Partie civile, appelant

**Présent et assisté par Maître
de PARIS**

avocat du barreau

Partie civile, appelante

**Présente et assistée par Maître
barreau de PARIS**

avocat du

ARRET N°

Partie civile, appelante

**Présente et assistée par Maître
barreau de PARIS**

avocat du

HORS LA PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

* * *

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
Président : Madame en application des dispositions de l'article
510 al.2 du Code de Procédure Pénale

* * *

GREFFIER, lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Monsieur

* * *

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du janvier 2023,

Ont été entendus :

Mme le Président en son rapport ;

Me , conseil des partie civiles, appelante, en sa plaidoirie au soutien de
ses conclusions déposées au greffe le janvier 2023 ;

Me conseil de la partie intervenante, intimée, en sa plaidoirie au soutien de
ses conclusions déposées au greffe le janvier 2023 ;

Me BOISSIERE, conseil de la prévenue, intimée, en sa
plaidoirie au soutien de ses conclusions déposées au greffe le janvier 2023 ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mars 2023, par mise
à disposition au greffe.

LA COUR, à l'audience ainsi fixée, après en avoir délibéré conformément à la loi,
a rendu l'arrêt dont la teneur suit qui a été prononcé par mise à disposition au greffe :

ARRET N°

1 Rappel de la procédure

Par jugement en date du décembre 2021, le tribunal correctionnel de Bourges a relaxé Maxime RICHARD du chef de Homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur. faits commis le

Sur intérêts civils, le tribunal correctionnel a déclaré recevables les constitutions de partie civile des consorts les a déboutés de leurs demandes.

Le décembre 2021, l'avocat des consorts relevait appel du dispositif civil.

Les appelants sollicitaient, à titre préalable, l'annulation du jugement pour défaut de motivation des raisons de fait ou de droit justifiant le débouté des parties civiles et absence de réponse aux conclusions de la partie civile et demandait que l'affaire soit rejugée par la cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 520 du Code de procédure pénale.

Les appelants concluaient sur le fond à l'existence d'une faute civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil et à l'application des dispositions de la loi du 05 juillet 1985.

Les consorts sollicitaient que R soit condamnée à payer :
à la somme de 10 000 euros chacun au titre de leur préjudice d'affection ;
à la somme de 40 600 euros au titre du préjudice psychologique (la perte est très difficile à vivre, deuil pathologique qui doit se distinguer du préjudice d'affection et du préjudice moral. Une expertise devant avoir lieu. Cela n'a jamais été le cas. Elle suit une thérapie),
une somme de 15 000 euros au titre du préjudice de vie abrégée subi par Fabrice , décédé (indiquait que des gestes de réanimation avaient été effectués : M. ne peut qu'avoir eu conscience de ce qui lui arrivait, quelques minutes ont suffit)
à chaque partie civile, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 2 000 euros pour les frais de première instance et la somme de 2 000 euros pour les frais d'appel.

Par conclusions écrites sollicitait la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté les parties civiles de leur demande d'indemnisation dans la mesure où il n'avait pas été sollicité l'application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale avant la clôture des débats.

A titre subsidiaire, si la cour estimait établie l'existence d'une faute civile, demandait :

- que le préjudice d'affection de soit indemnisé par le versement de la somme de 8 000 euros chacun
- que Mme soit déboutée de ses demandes en réparation du préjudice de mort imminente et de sa demande d'indemnisation du préjudice moral

que la demande au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale soit ramenée à de plus justes proportions.

ARRET N°

Madame R déposait des conclusions à l'audience concluant au rejet de la demande des appelants et à la confirmation du jugement.

DÉCISION**SUR CE****EN LA FORME****Sur la qualification de l'arrêt**

Les consorts , parties civiles, étaient présents et assistés par leur avocat. L'arrêt sera contradictoire à leur égard.

était représentée par son avocat, l'arrêt sera contradictoire la concernant.

R était absente et représentée, l'arrêt sera contradictoire à son égard.

Sur la recevabilité de l'appel

La faculté pour la partie civile d'interjeter appel dans l'instance pénale quant à ses intérêts civils est un droit spécifique, général et absolu auquel l'art. 470-1 n'apporte aucune limite; l'appel ne peut pas être déclaré irrecevable au motif que la partie civile n'a pas invoqué, devant le tribunal, l'application de l'art. 470-1.

L'action publique et l'action civile étant indépendantes, les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne sont pas liés, en ce qui concerne les intérêts civils, par la décision de relaxe de première instance.

Sur le fond,**Sur la demande en annulation du jugement de premier instance et d'évocation de l'affaire sur le fond**

Les premiers juges ont tiré toutes les conséquences de la décision de relaxe, dont il convient de rappeler qu'il n'a pas été relevé appel par le Ministère Public, pour débouter les parties civiles de leurs demandes d'indemnisation. Il n'y avait donc pas lieu de motiver d'avantage le jugement sur ce point, la relaxe entraînant *de facto* le débouté des parties civiles, d'autant que lesdites parties civiles n'avaient pas – avant la clôture des débats – sollicité l'application des dispositions de l'article 470-1 du Code pénal.

Sur l'existence d'une faute civile et sur l'application de la loi du 05 juillet 1985

En cas de relaxe du conducteur poursuivi pour homicide ou blessures involontaires, les juridictions répressives, dès lors que les conditions fixées par l'article 470-1 du Code de procédure pénale sont réunies, appliquent à l'action civile exercée par la victime les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, dont il est ainsi admis qu'elles font

ARRET N°

partie, au même titre que l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, des règles mentionnées par l'article 470-1 du Code de procédure pénale. En revanche, si, la relaxe du conducteur ayant été prononcée, les conditions fixées par l'article 470-1 du Code de procédure pénale ne sont pas réunies, la compétence du juge pénal, pour statuer sur l'action civile en application de la loi de 1985, doit lui être refusée, comme a eu l'occasion de le préciser la chambre criminelle, lorsque la demande de la partie civile en réparation du dommage résultant des faits ayant fondé la poursuite n'avait pas été formulée avant la clôture des débats (Crim. 3 août 1987) ce qui est le cas en l'espèce.

En conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté les parties civiles.

Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale :

En vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (ou article 37 de la loi du 10 juillet 1991 – en cas d'aide juridictionnelle), la cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile, la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat, exposés par celle-ci ; le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. En l'espèce, il n'apparaît pas équitable de condamner R à verser à la partie civile une somme quelconque, en application de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant, publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard des consorts
et de et de R

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement.

Rejette la demande au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

La présente décision est signée par Mme
greffier.

, président, et par M.

LE GREFFIER, POUR EXPÉDITION



LE PRÉSIDENT,